

Conseil d'Etat statuant au contentieux

**N° 06361**

Publié au recueil Lebon

**SECTION**

M. Ducoux, président

M. Galmot, rapporteur

M. Bacquet, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 1 février 1980

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le recours, enregistré le 2 mars 1977 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présenté par le ministre du travail et tendant à ce que le conseil d'Etat

- 1) annule le jugement du 30 novembre 1976 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de la société "peintures Corona", sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par cette société contre la décision du directeur départemental du travail et de la main d'œuvre du nord en date du 14 avril 1971, ainsi que cette dernière décision ;
- 2) rejette la demande présentée par la société des peintures Corona devant le tribunal administratif de Lille ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que des règlements intérieurs sont établis dans certaines entreprises en vertu des dispositions qui, à la date à laquelle sont intervenues les décisions déférées au tribunal administratif de Lille par la société anonyme "peintures Corona", figuraient dans l'article 22A du livre 1er du code du travail et qui font l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1973, des articles L. 122-33 et suivants de ce code ;

Que lorsque le chef d'entreprise exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par ces dispositions pour assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, il ne peut apporter aux droits de la personne que les restrictions qui sont nécessaires pour atteindre le but recherché ; qu'il appartient à l'inspecteur du travail, à qui l'article 22A, alinéa 8, du livre 1er du code du travail, devenu l'article L. 122-37, alinéa 2, confère le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de celles des dispositions du règlement intérieur qui seraient contraires aux lois et règlements, de veiller notamment au respect, par l'employeur, des limites dans lesquelles doivent être contenues les prescriptions du règlement intérieur ;

Considérant qu'après avoir rappelé l'interdiction de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété, la dernière phrase de l'article 29 du règlement intérieur de la société "peinture Corona" fixe que "la direction se réserve de faire soumettre les cas douteux à l'épreuve de l'alcootest ; le refus de se soumettre à cette épreuve vaudra refus d'obéissance et reconnaissance implicite de l'état d'ébriété" ; que ces dispositions ne pourraient être justifiées, eu égard à l'atteinte qu'elles portent aux droits de la personne, qu'en ce qui concerne les salariés occupés à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certaines machines ; qu'ainsi elle excèdent par leur généralités, l'étendue des sujétions que l'employeur pouvait légalement imposer en l'espèce en vue d'assurer la sécurité dans son entreprise ;

Que ces dispositions ne trouvent pas non plus leur justification dans l'article 66 du livre II du code du travail, devenu l'article L. 232-2 de ce code, relatif à l'interdiction faite aux chefs d'entreprise de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement des personnes en état d'ivresse, qui n'autorise aucun contrôle de cet état ; que, dès lors, en exigeant la modification du règlement intérieur par une injonction adressée à la société anonyme peintures Corona le 16 février 1971 et confirmée par une décision du directeur départemental du travail et de la main d'œuvre du 14 avril 1971, l'inspecteur du travail et de la main d'œuvre de Valenciennes a fait une exacte application de l'article 22A, alinéa 2, du livre 1er du code du travail ; qu'ainsi c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 30 novembre 1976, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre du travail sur le recours hiérarchique formé par la société anonyme peintures Corona contre la décision du directeur départemental ;

Sur les sommes qui ont pu être versées à titre de dépens de première instance : considérant que le tribunal administratif de Lille a rendu son jugement avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977 ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les sommes qui ont pu être versées à titre de dépens de première instance à la charge de la société anonyme peintures Corona ;

## DECIDE

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 30 novembre 1976 est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Lille par la société anonyme peintures Corona est rejetée.

Article 3 : Les sommes qui ont pu être versées à titre de dépens de première instance sont mises à la charge de la société anonyme peintures Corona.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme peintures Corona et au ministre du travail et de la participation.

## Abstrats :

01-01-05-01-01, RJ1 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - ACTES ADMINISTRATIFS - NOTION - ACTES A CARACTERE ADMINISTRATIF - ACTES PRESENTANT CE CARACTERE - Injonction d'un inspecteur du travail tendant à la modification du règlement intérieur d'une entreprise.

26-03, RJ1 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - LIBERTES PUBLIQUES - Droits de la personne - Restrictions pouvant légalement leur être apportées par le règlement intérieur d'une entreprise.

54-01-07-04, RJ2 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - DELAIS - INTERRUPTION ET PROLONGATION DES DELAIS - Prorogation - Double recours hiérarchique au directeur départemental du travail puis au ministre.

66-01 TRAVAIL - ADMINISTRATION DU TRAVAIL - Inspecteur du travail - Injonction à l'employeur - Modification du règlement intérieur d'une entreprise - [1], RJ1 Compétence administrative. [2], RJ2 Double recours hiérarchique. [3], RJ1 Légimité.

66-02 TRAVAIL - CONDITIONS DU TRAVAIL - Règlement intérieur de l'entreprise - Injonction de l'inspecteur du travail à l'employeur en vue de sa modification - [1], RJ1 Compétence administrative. [2], RJ2 Double recours hiérarchique. [3], RJ1 Légimité.

**Résumé :** 26-03, 66-01[3], 66-02[3] Lorsque le chef d'entreprise exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du code du travail relatives au règlement intérieur pour assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, il ne peut apporter aux droits de la personne que les restrictions qui sont nécessaires pour atteindre le but recherché. Il appartient à l'inspecteur du travail, à qui le même code confère le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de celles des dispositions du règlement intérieur qui seraient contraires aux lois et règlements, de veiller notamment au respect, par l'employeur, des limites dans lesquelles doivent être contenues les prescriptions de ce règlement. Règlement intérieur disposant, après avoir rappelé l'interdiction de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété, que "la direction se réserve de faire soumettre les cas douteux à l'épreuve de l'alcootest", et que "le refus de se soumettre à cette épreuve vaudra refus d'obéissance et reconnaissance implicite de l'état d'ébriété". Eu égard à l'atteinte qu'elles portent aux droits de la personne, ces dispositions ne pourraient être justifiées qu'en ce qui concerne les salariés occupés à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certaines machines. Ainsi elles excèdent par leur généralité l'étendue des sujétions que l'employeur pouvait légalement imposer. Elles ne trouvent pas non plus leur justification dans l'article L. 232-2 du code du travail, relatif à l'interdiction faite aux chefs d'entreprise de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement des personnes en état d'ivresse, qui n'autorise aucun contrôle de cet état. Par suite, légalité de l'injonction de l'inspecteur du travail exigeant la modification sur ce point de ce règlement intérieur [RJ1].

54-01-07-04, 66-01[2], 66-02[2] L'injonction par laquelle un inspecteur du travail a exigé la modification du règlement intérieur d'une entreprise a été confirmée, sur recours hiérarchique, par le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre. Un second recours hiérarchique, formé auprès du ministre contre cette décision confirmative, a prorogé le délai du recours contentieux [sol. impl.] [RJ2].

01-01-05-01-01, 66-01[1], 66-02[1] Compétence administrative pour connaître d'une requête dirigée contre l'injonction par laquelle un inspecteur du travail a exigé la modification du règlement intérieur d'une entreprise [sol. impl.] [RJ1].

1. Cf. Compagnie des tramways électriques d'Oran, Section, 1962-03-16, p. 176.
2. Cf. Syndicat des métaux [C.F.D.T. - C.F.T.C.] des Vosges et autres, Section, 1972-06-23, p. 473